



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 381

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU RELATIVEMENT
À L'APPROBATION D'UN PLAN DE CONSTRUCTION SUR LA
PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 5 342
963, 5 344 281 ET 5 344 282 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 23 mars 2020
Adopté le 11 mai 2020
En vigueur le 15 mai 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver un plan de construction sur la partie du territoire formée des lots numéros 5 342 963, 5 344 281 et 5 344 282 du cadastre du Québec.

Cette partie du territoire est localisés dans la zone 15041Hb. Cette zone est située approximativement à l'est de l'avenue privée du Sacré-Coeur, au sud de la rivière Saint-Charles, à l'ouest de la rue de Carillon et au nord des rues Saint-Vallier Ouest et du Cardinal-Taschereau.

Ce règlement prévoit également les dérogations à la réglementation qui sont autorisées.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 381

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU RELATIVEMENT À L'APPROBATION D'UN PLAN DE CONSTRUCTION SUR LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 5 342 963, 5 344 281 ET 5 344 282 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.319, des suivants :

« **939.320.** Le plan de construction du document numéro 29 de l'annexe VI qui décrit le projet qui peut être réalisé sur la partie du territoire visée à l'article 939.318 est approuvé.

« **939.321.** Toute dérogation à une norme prescrite en vertu du présent règlement qui apparaît au document numéro 29 de l'annexe VI est autorisée. En outre, les dérogations suivantes sont autorisées :

1° les articles 415 à 419 ne sont pas applicables à ce projet d'ensemble;

2° les usages associés à ceux du groupe d'usages *H1 logement* sont autorisés sous réserve du respect de ces conditions :

a) dans le bâtiment implanté au sud de la partie du territoire visée:

i. l'exercice des usages du groupe *C2 vente au détail et services* doit se limiter au rez-de-chaussée de ce bâtiment et ne peut excéder 25 % de la superficie de cet étage. L'exercice de ces usages peut se faire dans un même local;

ii. l'exercice des usages des groupes *C3 lieu de rassemblement* et *P3 établissement d'éducation et de formation* doit se limiter au rez-de-chaussée de ce bâtiment et ne peut excéder 75 % de la superficie de cet étage. L'exercice de ces usages peut se faire dans un même local;

b) dans le bâtiment implanté au nord de la partie du territoire visée, l'exercice des usages des groupes *I3 industrie générale* et *C2 vente au détail et services* doit se limiter au sous-sol de ce bâtiment et ne peut excéder la superficie existante de cet étage au moment de sa construction;

3° le pourcentage minimal de logements qui comprennent au moins deux chambres ou qui ont une superficie de plancher minimale de 85 mètres carrés

est réduit à 60 % alors que celui de logements qui comprennent au moins trois chambres ou qui ont une superficie de plancher minimale de 105 mètres carrés est haussé à 30 %. Ce calcul des pourcentages minimaux de 60 % et de 30 % de grands logements est fait en combinant le nombre de grands logements des deux bâtiments au lieu que ce calcul se fasse pour chacun des bâtiments;

4° malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 826, une seule enseigne d'identification par bâtiment, pour afficher un ou l'ensemble des usages associés, est autorisée;

5° dans la partie des lots, en front de la rue Saint-Luc, qui doit être préservée de toute construction, aucune surface de cet espace ne peut être asphaltée et aucune allée piétonnière nécessitant des travaux d'excavation ne peut y être aménagée.

Toute autre norme de la réglementation de la Ville compatible avec les normes de la présente section s'applique.

« **939.322.** La réalisation du projet décrit par le plan de construction visé à l'article 939.320 doit commencer avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'approbation d'un plan de construction sur la partie du territoire formée des lots numéros 5 342 963, 5 344 281 et 5 344 282 du cadastre du Québec*, R.C.A.IV.Q. 381. ».

2. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 29 de l'annexe I du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DOCUMENT NUMÉRO 29

DOCUMENT NUMÉRO 29

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS
5 342 963, 5 344 281 et 5 344 282 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

PLANS DE CONSTRUCTION

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver un plan de construction sur la partie du territoire formée des lots numéros 5 342 963, 5 344 281 et 5 344 282 du cadastre du Québec.

Cette partie du territoire est localisés dans la zone 15041Hb. Cette zone est située approximativement à l'est de l'avenue privée du Sacré-Coeur, au sud de la rivière Saint-Charles, à l'ouest de la rue de Carillon et au nord des rues Saint-Vallier Ouest et du Cardinal-Taschereau.

Ce règlement prévoit également les dérogations à la réglementation qui sont autorisées.